

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1887.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

Rapport présenté par M. MONTEFIORE LEVI.

Présents : MM. le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, Président; le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, PIGEOLET, MONTEFIORE LEVI, HARDENPONT, VAN OCKERHOUT, le Comte D'OULTREMONT et DETHUIN.

MESSIEURS,

Les Vice-Président et Secrétaire de l'Union commerciale industrielle et agricole de Courtrai exposent que, par suite de l'application des articles 27 et 28 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, la Société anonyme Linière de Courtrai a subi un préjudice auquel elle n'aurait pas dû être exposée et demandent au Sénat s'il n'y aurait pas lieu de réviser la loi.

Votre Commission ne voit pas dans le fait signalé par les pétitionnaires une raison suffisante pour demander la révision de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes; elle se garde de préjuger en rien la question, tout en reconnaissant que cette loi contient de très nombreuses dispositions qui pourraient être avantageusement modifiées pour les mettre plus en rapport avec les conditions de l'industrie de nos jours, et éviter les réclamations presque journalières qui se produisent relativement à l'interprétation de la loi des patentes en ce qui concerne plus spécialement les sociétés anonymes.

Mais votre Commission estime que, dans le cas signalé, l'application faite de la loi est, pour employer les termes dont se servent les pétitionnaires, « contraire à la justice et à l'équité »; que c'est contre l'interprétation de la loi — et non contre la loi elle-même — qu'il y a lieu de s'élever dans l'espèce, ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits que voici :

La Société anonyme Linière de Courtrai a été contrainte par le fisc de payer une somme à laquelle le fisc n'avait pas droit aux termes du jugement intervenu; condamné à restitution, le fisc prétend se libérer en rendant uniquement le capital perçu indûment et se base sur les articles 27 et 28 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes pour refuser de payer aucun intérêt.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de ces articles; on reconnaîtra qu'ils sont plutôt en défaveur de la thèse de l'administration, attendu que s'ils ne font pas mention des intérêts en cas de restitution, ils ne disent pas non plus qu'aucun

intérêt ne sera dû, et comme il s'agit d'une dérogation au droit commun, le Sénat estimera sans doute, comme nous, que la prétention du fisc ne serait légitime qu'en présence d'un texte formel.

On ne peut contester que la Société Linière de Courtrai a subi un préjudice par la non-jouissance du capital dont elle a dû se dessaisir malgré elle, et il n'est que juste que le fisc supporte les conséquences de son erreur.

Au surplus, un moyen bien simple s'offrait à lui : puisque la perception était contestée en justice, que n'en versait-il le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, où il eût fructifié au profit de celle des parties que le jugement déclarerait propriétaire ?

Le Sénat, qui considère avec raison comme une de ses plus belles prérogatives de remplir en quelque sorte le rôle de Haute Cour d'équité en cas d'arbitraire administratif, voudra, assurément, user de sa légitime influence pour amener la réparation d'une véritable injustice, en renvoyant, avec recommandation spéciale, la pétition dont il s'agit à M. le Ministre des Finances, en s'en reposant sur lui du soin de donner à la question soulevée une solution conforme à l'équité.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE.

Loi du 21 mai 1819.

ART. 27. *Fonds destinés au dégrèvement.*

Il sera prélevé sur le montant du droit de patente 10 p. c., dont le produit sera destiné à couvrir :

- a. Les décharges et modérations prononcées pour cotes mal assises en principe ou surtaxes ;
- b. Les remises et les cotes irrécouvrables ;
- c. Les frais d'assiette du droit de patente, pour autant que la rétribution de 7 1/2 cents, fixée par l'article 25, serait insuffisante, ainsi que les indemnités des répartiteurs, du chef des opérations qui leur sont attribuées par la présente loi.

ART. 28. *Instruction et jugement des réclamations.*

Ceux qui se croiront grevés par leur cotisation pourront présenter leurs réclamations, en observant à cet égard la marche prescrite par les règlements en vigueur, en matière de contributions directes.

Lorsque les réclamations auront été instruites, les états députés de la province prononceront, ainsi qu'il appartiendra, conformément aux principes établis par la présente loi.

Les contribuables qui, d'après les dispositions de la présente loi, peuvent être rangés dans des classes différentes, sans que des bases fixes soient indiquées pour cette classification, pourront fonder leur réclamation, sur la comparaison de leur cote avec celles des autres contribuables qui d'après les dispositions de la présente loi doivent leur être assimilés.

Tout réclamant pourra faire constater de la nature et de l'étendue de sa profession par ses livres et ses journaux, registres, ou autres documents, auxquels il sera pris tel égard que de droit, sans que l'offre de preuve par serment puisse être admissible.